



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 6870

#### Texte de la question

M Eric Dolige appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent certains agriculteurs lorsque la perception d'aides économiques est subordonnée au règlement des cotisations sociales à la MSA (décret n° 77-908 du 9 août 1977). Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour éviter que des agriculteurs soient exclus du bénéfice des aides auxquelles ils auraient droit s'ils n'éprouvaient pas déjà des difficultés à payer leurs cotisations sociales.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1143-1-II du code rural réserve l'attribution de certaines aides économiques aux agriculteurs qui sont en situation régulière au regard du paiement des cotisations de sécurité sociale. Seuls sont concernés les avantages économiques, au nombre de cinq, énumérés à l'article 3 du décret n° 908 du 9 août 1977 pris en application de l'article 1143-1-II susvisé. Les dispositions de ce décret subordonnent le versement desdites aides à la production d'un certificat de régularité attestant que l'assuré est à jour de ses cotisations. Toutefois des aménagements ont été apportés à cette obligation pour que les agriculteurs confrontés à de sérieux problèmes économiques et financiers et rencontrant des difficultés pour le règlement de leurs cotisations puissent néanmoins bénéficier desdits avantages. Selon des instructions données aux caisses de mutualité sociale agricole, il est admis d'une part que les exploitants bénéficiant d'un plan de paiements échelonnés des cotisations, dont ils respectent les échéances, sont considérés comme étant à jour de leurs charges sociales pour le versement des avantages économiques sollicités et obtiennent en conséquence le certificat de régularité nécessaire à cet effet. D'autre part, ces certificats sont également délivrés aux agriculteurs ayant été déchus du droit aux prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles, faute d'avoir pu acquitter leurs cotisations, mais qui ont bénéficié d'un prêt d'honneur leur permettant d'être rétablis dans leurs droits sociaux. Il a été en outre précisé que les exploitants agricoles à qui une aide au maintien de la couverture sociale aura été accordée par la commission départementale d'aide aux agriculteurs en difficulté, mise en place par la circulaire DEPSE n° 88-7027 du 10 octobre 1988, seront également destinataires d'un certificat de régularité. Par ailleurs, afin de permettre qu'un plus grand nombre d'agriculteurs puissent régulariser leur situation en bénéficiant de délais de paiement et puissent obtenir ainsi le certificat de régularité nécessaire à la liquidation des aides économiques, il convient que, lors de la négociation pour l'octroi d'un échéancier de paiement accordé par l'organisme assureur en fonction de l'évolution de la trésorerie de l'exploitant, il soit tenu compte des éventuelles aides économiques à percevoir par ce dernier. Ces aménagements permettent d'apporter des solutions aux situations les plus difficiles d'agriculteurs dont l'exploitation présente néanmoins des perspectives de redressement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dolige • ric](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6870

**Rubrique :** Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 décembre 1988, page 3695